

12 décembre 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12: Règlement No 13

Révision 7 - Amendement 2

Complément 7 à la série 11 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.38 ainsi conçu:

- «2.38 par «groupe d'essieux», ensemble d'essieux consécutifs dont l'écartement entre deux essieux adjacents est inférieur ou égal à 2 m. Lorsque l'écartement entre deux essieux adjacents est supérieur à 2 m, chaque essieu individuel doit être considéré comme un groupe d'essieux indépendant.».

Paragraphes 5.2.1.30 à 5.2.1.30.2, lire:

- «5.2.1.30 Émission d'un signal de freinage pour l'allumage des feux-stop.
5.2.1.30.1 L'actionnement du frein de service par le conducteur doit commander l'émission d'un signal d'allumage des feux-stop.
5.2.1.30.2 Les véhicules sur lesquels le signal électronique est émis dès le début de l'actionnement du freinage de service et équipés d'un système de freinage d'endurance et/ou d'un système de freinage par récupération de la catégorie A sont soumis aux prescriptions ci-dessous:

<i>Décélération produite par le système de freinage d'endurance et/ou système de freinage par récupération</i>	
$\leq 1,3 \text{ m/s}^2$	$> 1,3 \text{ m/s}^2$
Émission du signal facultative	Émission du signal obligatoire

».

Supprimer le paragraphe 5.2.1.30.2.1.

Paragraphes 5.2.1.30.2.2 et 5.2.1.30.2.3, renuméroter 5.2.1.30.3 et 5.2.1.30.4 et lire:

- «5.2.1.30.3. Sur les véhicules équipés d'un système de freinage de caractéristiques différentes de celui défini au paragraphe 5.2.1.30.2, l'actionnement du système de freinage d'endurance et/ou du système de freinage par récupération de la catégorie A peut commander l'émission du signal quelle que soit l'intensité de la décélération.
5.2.1.30.4. Le signal ne doit pas être émis lorsque la décélération est due exclusivement à l'effet de frein moteur.».

Paragraphes 5.2.1.30.3 (ancien) à 5.2.1.30.5 (ancien), renuméroter 5.2.1.30.5 à 5.2.1.30.7

Supprimer le paragraphe 5.2.1.30.6 (ancien).

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.2.9 et 12.2.10, ainsi conçus:

- «12.2.9 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 11 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par le complément 7 à la série 11 d'amendements.
12.2.10 Passé un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 11 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 11 d'amendements.».

Annexe 2,

Paragraphe 15.3, lire:

- «15.3 Éventuelle différence de force d'actionnement à l'intérieur d'un même groupe d'essieux:».

Annexe 10,

Paragraphe 1.3.1, la note de bas de page 2 ainsi que la référence à cette note doivent être supprimées.

Annexe 13,

Paragraphe 3.1.3, lire:

«3.1.3 Système antiblocage de la catégorie 3

Un véhicule chaque essieu (ou groupe d'essieux) qui ne comporte pas frein de service. ».

Annexe 13, appendice 2,

Paragraphe 1.4, lire:

«1.4 Sur les véhicules à moteur équipés de trois essieux, tout essieu interconnecté avec un composant de suspension de manière à réagir à un transfert de poids en cas de freinage ou de transmission, peut être ignoré pour définir le coefficient k du véhicule¹.».

Annexe 19,

Paragraphe 5.4.1.5.1, lire:

«5.4.1.5.1 Lorsqu'un essieu/groupe d'essieux passe et à 40 km/h. ».

Annexe 19, appendice 5,

Paragraphe 2.6, lire:

«2.6 Recommandations relatives aux éventuelles différences de couple d'actionnement selon la configuration d'ABS et le groupe d'essieux de la remorque».

Annexe 19, appendice 6,

Paragraphe 4.4, lire:

«4.4 Différence(s) de couple d'actionnement à l'intérieur du même groupe d'essieux».

Annexe 20,

Paragraphe 3.2.1.2, lire:

«3.2.1.2 Toute différence de couple d'actionnement entre deux essieux d'un même groupe d'essieux de la «remorque considérée» doit être la même que sur la «remorque de référence.».

Annexe 20,

Paragraphe 7.2.1.4, lire:

«

7.2.1.4.	Différences de couple d'actionnement à l'intérieur du même groupe d'essieux	Seules les différences autorisées (le cas échéant) sont admises
----------	---	---

».

Annexe 20,

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.4 à 7.4.8.5, ainsi conçus:

- «7.4 Pour les remorques ayant plus de trois essieux, le procès-verbal d'essai du système de freinage antiblocage (ABS) figurant à l'annexe 19 peut être utilisé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:
- 7.4.1 Quel que soit le type de la remorque, sur au moins un tiers des essieux d'un groupe d'essieux toutes les roues doivent être directement contrôlées, les roues des essieux restants devant être indirectement contrôlées¹.
- 7.4.2 Utilisation de l'adhérence: La condition d'utilisation minimale de l'adhérence mentionnée au paragraphe 6.2 de l'annexe 13 du présent Règlement est satisfaite lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- 7.4.2.1 La relation entre le nombre de roues directement ou indirectement contrôlées par un ou plusieurs modulateurs de pression et l'emplacement des roues directement contrôlées dans le groupe d'essieux doivent correspondre aux caractéristiques définies au point 2.2 de la fiche technique visée au paragraphe 5.2 de l'annexe 19 du présent Règlement;
- 7.4.2.2 L'utilisation de l'adhérence par les configurations installées doit être indiquée dans le procès-verbal d'essai comme étant conforme aux prescriptions du paragraphe 6.2 de l'annexe 13 du présent Règlement;
- 7.4.3 Consommation d'énergie: Le nombre d'applications statiques des freins indiqué au paragraphe 2.5 du procès-verbal d'essai peut être employé dans le contexte de la procédure de vérification du paragraphe 7.3 de l'annexe 20 du présent Règlement. À défaut, la méthode d'essai indiquée au paragraphe 6.1 de l'annexe 13 du présent Règlement peut être employée;
- 7.4.4 Efficacité à basse vitesse: Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;
- 7.4.5 Efficacité à haute vitesse: Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;
- 7.4.6 Efficacité du système antiblocage de la catégorie A: Les prescriptions concernant le frottement sur des revêtements d'adhérence différente énoncées au paragraphe 6.3.2 de l'annexe 13 du présent Règlement sont considérées comme satisfaites lorsque le nombre de roues soumises à un contrôle gauche/droite indépendant est supérieur ou égal au nombre de roues contrôlées à l'aide de la commande d'essieu «sélection basse»;
- 7.4.7 Efficacité lors du passage d'un revêtement à un autre: Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;
- 7.4.8 Restrictions en matière d'installation: Dans tous les cas, les restrictions suivantes s'appliquent:
- 7.4.8.1 Toutes les restrictions en matière d'installation indiquées aux points 2.1 à 2.7 de la fiche technique visée au paragraphe 5.2 de l'annexe 19 du présent Règlement doivent s'appliquer;

¹ Lorsque le nombre d'essieux d'un groupe d'essieux est divisé par 3 et que le quotient est inférieur à 1, un essieu au moins doit être directement contrôlé. Lorsque le nombre d'essieux du groupe d'essieux est divisé par 3 et que le quotient n'est pas un nombre entier, un essieu supplémentaire doit être directement contrôlé en plus du nombre correspondant à la valeur du nombre entier.

- 7.4.8.2 Seuls les produits énumérés et référencés dans la fiche technique et dans le procès-verbal d'essai peuvent être installés;
- 7.4.8.3 Le volume maximal contrôlé par chacun des modulateurs de pression ne doit pas dépasser le volume indiqué au point 3.3 de la fiche technique;
- 7.4.8.4 Un essieu à roues directement contrôlées peut seulement être relevé si tout essieu dont les roues sont indirectement contrôlées à partir des roues de cet essieu est relevé parallèlement;
- 7.4.8.5 Toutes les autres restrictions en matière d'installation indiquées au paragraphe 4 du procès-verbal doivent s'appliquer.»

Annexe 21,

Paragraphe 2.1.1, la note de bas de page 1 ainsi que la référence à cette note doivent être supprimées.

Annexe 21, paragraphe 2.2.1, la note de bas de page 4 ainsi que la référence à cette note doivent être supprimées.